

2025-07-08

96751

**De :** Martineau-Langevin, Claudine <[Claudine.Martineau-Langevin@rmaaqa.gouv.qc.ca](mailto:Claudine.Martineau-Langevin@rmaaqa.gouv.qc.ca)>

**Envoyé :** 8 juillet 2025 09:07

**À :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqa@rmaaqa.gouv.qc.ca](mailto:rmaaqa@rmaaqa.gouv.qc.ca)>

**Objet :** TR: Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec - Ajustements divers (172-07-01-24)

**De :** ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats <[megagne@lgavocats.com](mailto:megagne@lgavocats.com)>

**Envoyé :** 8 juillet 2025 09:00

**À :** Martineau-Langevin, Claudine <[Claudine.Martineau-Langevin@rmaaqa.gouv.qc.ca](mailto:Claudine.Martineau-Langevin@rmaaqa.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Re: Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec - Ajustements divers (172-07-01-24)

Bonjour Me Martineau Langevin,

Voici les modifications adoptées par la Fédération concernant les ajustements mineurs et le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins.

Cordialement,



**CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY:** Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au [lgavocats.com](http://lgavocats.com). / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at [lgavocats.com](http://lgavocats.com).



Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 19 juin 2025, à Longueuil

**Règlement modifiant le *Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins* (chapitre M-35.1, r. 229) et le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – Pré déclaration au produit industriel pour les surplus d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (point 6 c)**

---

**ATTENDU QUE** la Fédération administre le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) (ci-après : **Règlement sur les quotas**), le *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation* (RLRQ, c. M-35.1, r. 230) (ci-après : **Règlement sur les conditions de production**) ainsi que le *Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins* (RLRQ, c. M-35.1, r. 229) (ci-après : **Règlement sur l'agence de vente**);

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la Fédération a résolu, le 27 novembre 2024, de modifier le Règlement sur les quotas et le Règlement sur les conditions de production afin d'en actualiser les textes, d'effectuer des corrections et retirer des dispositions obsolètes;

**ATTENDU QUE** des questionnements ont été soulevés par la Régie et ont mis en lumière que d'autres ajustements devraient être apportés concernant les renseignements transmis par les titulaires de quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins ainsi qu'au Règlement sur l'agence de vente;

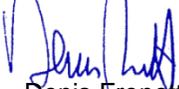
**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration estiment opportun de modifier les règlements en conséquence;

**Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :**

- 1) Modifier le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;**
- 2) Modifier le *Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins* (RLRQ, c. M-35.1, r. 229) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;**
- 3) Déposer le tout à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.**

**Copie conforme**

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq.

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE VENTE DES ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION ET DES ŒUFS DE SURPLUS À LA FABRICATION DE VACCINS

## Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) est modifié par la suppression de l'article 3.
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :
  - 1° le remplacement de « Dans les 14 jours de la cueillette » par « Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de la période de production suivant celle de la cueillette, »;
  - 2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « période de production » la période définie comme telle au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239). »
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Au plus tard le mardi à midi, le producteur doit informer la Fédération, par écrit, de la quantité d'œufs qu'il prévoit diriger à la transformation durant la semaine suivante et indiquer son numéro de quota.

Il doit également, si la Fédération le demande, indiquer le numéro du pondoir de provenance de ces œufs. »
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.7, du suivant :

« 13.8. Le producteur doit compléter et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'œufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en utilisant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1.»
5. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 13.8)

### PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Prévision d'œufs inaptes acheminés au transformateur pour la semaine suivante

Date de la prédéclaration : \_\_\_\_\_

Numéro du producteur : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Nombre de palettes total à ramasser : \_\_\_\_\_

#### COMMANDE DE MATÉRIEL

Prévision de matériel requis pour la semaine suivante

Caisses plastique bleues : \_\_\_\_\_

Caisses carton : \_\_\_\_\_

Alvéoles fibre (pqt 120) : \_\_\_\_\_

Alvéoles plastique : \_\_\_\_\_

Palette : \_\_\_\_\_

Séparateur : \_\_\_\_\_

Signature du producteur : \_\_\_\_\_ »

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins**  
**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 98)

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les oeufs inaptes à l'incubation et les oeufs de surplus à la fabrication de vaccins sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec.

On entend par «oeufs inaptes à l'incubation» les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «oeufs de surplus à la fabrication de vaccins» les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

2. La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.  
Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

Règlement actuel	Règlement projeté
3. Le producteur doit compléter et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'oeufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en utilisant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1.	3. <b>abrogé.</b>

4. La Fédération établit la quantité nette d'oeufs mise en marché par un producteur en soustrayant de la quantité livrée les oeufs impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes concernant les oeufs inaptes à l'incubation ou, selon le cas,

les normes concernant les oeufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 230).

Règlement actuel	Règlement projeté
<p>5. Dans les 14 jours de la cueillette, la Fédération remet au producteur le prix de vente par chèque, transfert bancaire ou autre moyen convenu avec le producteur.</p>	<p>5. Le 14<sup>e</sup> jour de la période de production suivant celle de la cueillette des œufs, la Fédération remet au producteur le prix de vente par chèque, transfert bancaire ou autre moyen convenu avec le producteur.</p> <p>On entend par « période de production » la période définie comme telle au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).</p>

6. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué le mois suivant.

7. Une décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée de la manière suivante:

1° Tout problème doit d'abord être soumis par écrit au secrétaire de la Fédération au plus tard 90 jours de la date de la décision que le producteur désire contester. Le secrétaire, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, doit tenter d'y apporter une solution dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit par le producteur.

2° À défaut, le secrétaire, ou la personne désignée au terme du paragraphe 1, soumet le problème à un comité formé de 3 producteurs nommés par le conseil d'administration. Ce comité fait enquête et doit faire ses recommandations au Comité exécutif de la Fédération dans les 20 jours du mandat qu'il a reçu. Le Comité exécutif de la Fédération doit faire connaître sa décision au plus tard 20 jours après le rapport du comité.

3° Si la décision du Comité exécutif ne satisfait par le producteur ou si le Comité exécutif ne rend pas de décision dans le délai prévu, il est loisible aux producteurs de porter le litige devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi.

## SECTION II

### OEUFS DE SURPLUS À LA FABRICATION DE VACCINS

8. Tout producteur d'œufs de surplus à la fabrication de vaccins doit mettre ses œufs en marché par l'entremise de la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des œufs de surplus à la fabrication de vaccins.

Règlement actuel	Règlement projeté
	<p>8.1. Au plus tard le mardi à midi, le producteur doit informer la Fédération, par écrit, de la quantité d'œufs qu'il prévoit diriger à la transformation durant la semaine suivante et indiquer son numéro de quota.</p> <p>Il doit également, si la Fédération le demande, indiquer le numéro du pondoir de provenance de ces œufs.</p>

9. La Fédération vend les œufs de surplus à la fabrication de vaccins aux Producteurs d'œufs du Canada en vertu d'un contrat de service entre la FPOQ et Les Producteurs d'œufs du Canada déposé à la Régie.

10. Sur réception des prévisions de vente du producteur, la Fédération avise le producteur de l'endroit où les œufs doivent être livrés.

11. Le producteur doit compléter un bon de livraison en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre lors de la livraison à la personne désignée par la Fédération pour recevoir les œufs.

12. Chaque semaine, en tenant compte du fait que les œufs de surplus à la fabrication de vaccins constituent un marché secondaire et inhérent à la fabrication de vaccins, la Fédération fixe le prix d'achat de ces œufs déclarés et mis en marché par les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement en tenant compte des critères suivants:

- 1° le prix fixé par Les Producteurs d'œufs du Canada pour les œufs dirigés à la transformation;
- 2° les éléments du coût de production des œufs destinés à la fabrication de vaccins;
- 3° les conditions du marché des œufs de transformation.

12.1. (Abrogé).

12.2. (Abrogé).

**12.3.** (Abrogé).

**12.4.** (Abrogé).

**12.5.** (Abrogé).

**12.6.** (Abrogé).

**12.7.** (Abrogé).

### **SECTION III**

#### **OEUFS INAPTES À L'INCUBATION**

**13.** Tout producteur d'œufs inaptes à l'incubation doit mettre ses œufs en marché conformément aux sections I et III et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des œufs inaptes à l'incubation.



**13.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération un calendrier de placement pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant.

**13.2.** Le calendrier de placement doit être signé par le producteur et par le couvoier et indiquer, pour chacun des lots de pondeuses:

- 1° le nombre de pondeuses âgées d'un jour;
- 2° la lignée ou la race de ces pondeuses;
- 3° la date du placement des pondeuses;
- 4° l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des pondeuses;
- 5° l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage au poulailler de ponte.

**13.3.** Au plus tard 30 jours après la date indiquée pour le placement des pondeuses, le producteur d'œufs d'incubation doit informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 13.2 et de toute modification de plus de 21 jours à ceux fournis en vertu des paragraphes 3 et 5. Cette information doit être signée par le producteur et le couvoier et être transmise par écrit, à la Fédération.

**13.4.** Le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chaque cycle de production:

1° une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production indiquant:

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de la livraison des pondeuses;
- c) le nombre de pondeuses livrées;
- d) l'identification du poulailler d'élevage de ces pondeuses;
- e) l'identification du poulailler de ponte où ces pondeuses sont destinées;

2° une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production indiquant:

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de dépeuplement ou d'abattage des oiseaux;
- c) le nombre et le poids des oiseaux abattus;
- d) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par:

«cycle de production», une année civile;

«oiseaux», les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation.

**13.5.** Le producteur d'œufs d'incubation doit inscrire son exploitation avicole auprès de la Fédération en transmettant une demande d'inscription signée précisant:

1° ses nom et adresse ainsi que le nom de la personne responsable du pouloir;

2° une description sommaire de son exploitation avicole;

3° une description détaillée de tous ses pondoirs.

**13.6.** Le producteur d'œufs d'incubation doit informer sans délai la Fédération de tout changement à ses pondoirs et de toute modification du quota qui lui est délivré par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

**13.7.** Le producteur d'œufs d'incubation n'est pas tenu de transmettre à la Fédération les informations ni de lui faire parvenir les documents prévus aux articles 13.1 à 13.6 tant que cette dernière les reçoit conformément à une entente qu'elle a conclue avec Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

Règlement actuel	Règlement projeté
	13.8. Le producteur doit compléter et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'œufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en utilisant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1.

**14.** La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des oeufs.

**15.** Le producteur doit remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des oeufs.

**16.** La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente des oeufs inaptes à l'incubation selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et Les Producteurs d'oeufs du Canada.

**17.** Le prix de vente remis au producteur suivant l'article 5 est calculé en déduisant du prix producteur, tel que publié par la Fédération de temps à autre au cours de l'année, les contributions établies dans le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation ([chapitre M-35.1, r. 232](#)) et les contributions imposées par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec ([chapitre M-35.1, r. 233](#)).

18. Tout producteur et son préposé, employé ou agent est tenu de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération, de faire les vérifications et mener les enquêtes et de donner accès à tout document et à tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole de manière à permettre l'application du présent règlement.

19. La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation (Décision 8319, 05-06-09).

21. (Omis).

ANNEXE 1

(a. 13.8)

### PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Prévision d'œufs inaptes acheminés au transformateur pour la semaine suivante

Date de la prédéclaration : \_\_\_\_\_

Numéro du producteur : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Nombre de palettes total à ramasser : \_\_\_\_\_

### COMMANDE DE MATÉRIEL

Prévision de matériel requis pour la semaine suivante

Caisses plastique bleues : \_\_\_\_\_

Caisses carton : \_\_\_\_\_

Alvéoles fibre (pqt 120) : \_\_\_\_\_

Alvéoles plastique : \_\_\_\_\_

Palette : \_\_\_\_\_

Séparateur : \_\_\_\_\_

Signature du producteur : \_\_\_\_\_

**96751**